

LES FICHES D'AMENAGEMENT LA GESTION DES EAUX DANS LES AMENAGEMENTS PRIVES PAGE 1 SUR 3

1. CONTEXTE

Le territoire du Parc naturel est parcouru par un réseau hydrographique dense, composé de fossés, de cours d'eau de dimensions diverses et de canaux.

Cependant, la pression urbanistique entraînant une dissimulation du réseau plus importante et la perméabilisation des sols contrarient l'écoulement naturel des eaux de ruissellement vers le réseau. Les eaux pluviales se retrouvent très souvent amenées aux égouts et gonflent en aval des cours d'eau incapables d'absorber une quantité d'eau disproportionnée par rapport à leur lit naturel. Cela induit également que les petits cours d'eau dont l'intérêt écologique et paysager est primordial ne reçoivent plus de manière équilibrée l'eau nécessaire au bon fonctionnement naturel du réseau. L'érosion des sols et les inondations provoquées par ce mécanisme doivent être contrôlées par une

gestion cohérente, notamment au niveau des parcelles privées et des aménagements qui peuvent y

2. ENJEU PAYSAGER

être réalisés.

La croissance des activités humaines et la gestion pratiquée ont engendré une dégradation continue de la qualité de l'eau et les nuisances olfactives qui en découlent nous ont poussés à buser, à faire disparaître les fossés et les petits cours d'eau et au-delà, les mares naturelles et les zones humides. La végétation spécifique de ces milieux a tendance à disparaître ou à être remplacée par des plantes invasives* modifiant de manière significative les milieux naturels et le paysage caractéristique qui en découle.



Il faut redonner sa place à l'eau dans le paysage et lui redonner une visibilité, quelle que soit l'échelle de travail, et préserver ou restaurer et diversifier la ripisylve* locale, élément structurant du paysage.

3. PRINCIPES

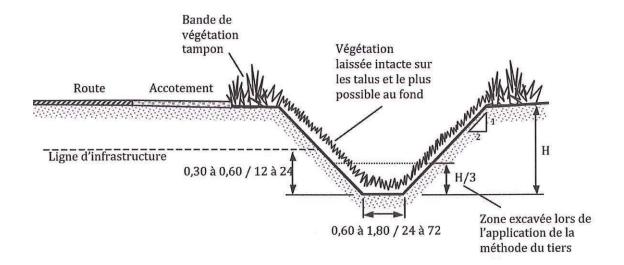
Avant tout aménagement, il est nécessaire de connaître la situation hydrographique du site et, en fonction de l'importance du réseau présent, lancer une réflexion d'ensemble sur la gestion des eaux de la parcelle, en mettant en avant les éléments suivants :

- L'imperméabilisation du sol doit être strictement limitée.
- Les fossés doivent être préservés, même en limite de propriété.
- Le fil de l'eau ne doit pas être perturbé.
- Si un busage s'avère nécessaire, il doit être strictement limité.
- Le maintien ou la restauration de la végétation le long du réseau doit être prioritairement envisagé.
- Il faut privilégier les aménagements qui ralentissent l'écoulement des eaux (rétention des eaux).

La présence d'un aléa d'inondation* à proximité de la parcelle engendrera des conditions complémentaires plus contraignantes à la réalisation de l'aménagement.



LES FICHES D'AMENAGEMENT LA GESTION DES EAUX DANS LES AMENAGEMENTS PRIVES PAGE 2 SUR 3



4. RECOMMANDATIONS

- La largeur des accès sera strictement nécessaire au passage d'un véhicule.
- Les fossés sont renforcés par l'implantation de haies ou d'une végétation adéquate (essences locales*)
- Afin d'éviter que toute l'eau pluviale aille directement aux égouts, une citerne à eaux de pluie (min. 5.000 litres) peut être placée. L'eau de citerne peut être utilisée pour le sanitaire et l'arrosage.
- S'il est impossible de placer une citerne et si la nature du sol le permet, il faut réaliser un drainage* filtrant. Par ailleurs, le trop-plein d'une citerne peut être réalisé en drainage* filtrant.
- Pour les accès et les zones de stationnement, un aménagement perméable sera réalisé (dalle-gazon, PVC alvéolaire, matériaux filtrants)
- Il faut éviter de placer des graviers à front de rue, surtout dans les rues en pente car, après une forte pluie, ils peuvent se retrouver dans les fossés ou les égouts et contribuer à leur colmatage. De même, il faut veiller à enlever rapidement tout matériau résiduel après travaux
- Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus.

5. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

- Dans le cadre d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'environnement ou d'un permis d'urbanisation, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement* invite le demandeur à prendre en considération la présence du réseau hydrographique et à prendre des mesures en vue d'éviter ou réduire les effets négatifs de l'aménagement.
 L'absence d'indication ou le manque d'attention sur le sujet peut engendrer un refus du permis.
- Il est important de garder à l'esprit que le propriétaire d'un fossé ou d'un cours d'eau non classé est responsable de son entretien et de celui des ouvrages connexes.



LES FICHES D'AMENAGEMENT LA GESTION DES EAUX DANS LES AMENAGEMENTS PRIVES PAGE 3 SUR 3

6. OUTILS ET REFERENCES

 « Diagnostic des cours d'eau pour le territoire du Contrat de rivière ESCAUT-LYS », Guide d'utilisation, 2012

7. LEGISLATION

- Arrêté du Gouvernement wallon du 4/07/02 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement.
- Loi du 28 décembre 1967 régissant les cours d'eau non navigables.
- Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.
- Arrêté Royal du 17 août 1981 approuvant le Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Hainaut.
- Code rural: Art. 30
- Communes : Règlements d'urbanisme et/ou règlement de police



